



Le référent santé - sécurité au travail

A.P.S.T. Loir-et-Cher
1/3 rue Michel Bégon
41018 Blois Cedex
02 54 52 41 41

www.apst41.fr

Le référent santé - sécurité au travail

Introduite en 2012, la mise en place du référent santé-sécurité au travail concerne toutes les entreprises dès lors qu'elles emploient un salarié.

«L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de entreprise [...]»

Art.L.4644-1 du C. du travail



Sa mission

Contribuer à préserver la santé et la sécurité des salariés de l'entreprise et améliorer les conditions de travail. Cela vise :

- l'amélioration continue des conditions de travail et des actions de prévention suivant l'évolution de l'entreprise,
- la participation à la rédaction du Document Unique,
- la réduction de la pénibilité des tâches,
- l'élaboration des plans d'actions de réduction des risques professionnels,
- le suivi des mesures de prévention mises en oeuvre,
- la diffusion des consignes de sécurité,
- l'information des nouveaux embauchés (intérimaires, saisonniers,...) sur les risques auxquels ils peuvent être exposés et les mesures de prévention existantes,
- le contrôle des vérifications périodiques obligatoires,
- la participation aux réunions de CSSCT (après avis majoritaire de ses membres).

Le chef d'entreprise demeure responsable pénalement sauf si une délégation de pouvoirs a été mise en place.



Désignation du référent

Il est de préférence un salarié volontaire. Toutefois avant sa désignation, le recueil de l'avis du Comité Social et Économique est nécessaire.

Le référent peut être un salarié déjà compétent

- un membre du CSE
- un responsable hygiène sécurité et/ou des conditions de travail.

A défaut, le référent sera :

- un organisme de prévention (OPPBTP, ARACT, CARSAT),
- un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré auprès de la DREETS ou appartenant à un service de prévention et santé au travail.

Pour être référent santé - sécurité

- Aucun diplôme spécifique n'est exigé.
- Le salarié en question bénéficie, d'une formation en matière de santé au travail dispensée dans des conditions similaires à celles prévues pour les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (Art.L.4644-1 du C. du travail).



«Le référent santé-sécurité doit disposer de temps et des moyens nécessaires pour exercer sa mission.»

Art.R.4644-1 du C. du travail



- Le référent ne peut subir, aucune discrimination en raison de ses activités de prévention.
- Aucun crédit d'heures obligatoire n'est prévu.
- Aucun formalisme n'est imposé pour sa désignation, un écrit est toutefois recommandé.
- Aucune sanction directe n'est prévue par le législateur en cas d'absence de nomination d'un référent santé-sécurité. Néanmoins, tout employeur est tenu à une obligation de résultats en matière de santé et de sécurité.

Pour plus d'informations, contactez votre médecin du travail !



Créée le 7 octobre 1947, l'A.P.S.T. Loir-et-Cher est constituée sous la forme d'association (Loi 1901) à but non lucratif.

Elle est mandatée par les entreprises adhérentes pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titulaire d'un agrément délivré pour 5 ans par la DREETS, l'association suit près de 60 000 salariés et couvre l'ensemble des secteurs d'activités des entreprises du département, à l'exception des secteurs agricole et bâtiment/travaux publics.

Nos centres :



Suivez-nous sur



**APST41 - Service de Prévention
et Santé au Travail**

